



Expédition

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2023 / |
| R.G. Trib. Trav. 21/170/A |
| Date du prononcé 16 mai 2023 |
| Numéro du rôle 2022/AL/399 |
| En cause de : S. C/ CPAS DE SERAING |

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-F

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale – accident du travail – secteur public – non-respect du contradictoire dans le cadre de l'expertise – conséquences

EN CAUSE :

Monsieur S.,

partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur S. »,
ayant pour conseil Maître

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale de Seraing, en abrégé CPAS, dont les bureaux sont établis
à 4100 SERAING, rue du Molinay 60, inscrit à la BCE sous le numéro 0212.165.427,
partie intimée,
ayant pour conseil Maître

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 avril 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 6 mai 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 6^e Chambre (R.G. 21/170/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 28 septembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 20 avril 2023 devant la chambre 3 D ; l'ordonnance rectificative du 7 décembre 2022, fixant la cause à l'audience du 13 avril 2023 devant la chambre 3 F ;

- les conclusions et conclusions de synthèse du CPAS, remises au greffe de la cour respectivement les 16 décembre 2022 et 27 mars 2023 ; son dossier de pièces, remis le 16 décembre 2022 ;
- les conclusions de monsieur S., remises au greffe de la cour le 28 février 2023 ; son dossier de pièces, remis le 26 octobre 2022 et à l'audience du 13 avril 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 avril 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

II. LES FAITS

Le 14 août 2019, Monsieur S. est victime d'un accident du travail alors qu'il est mis à disposition par le CPAS de SERAING à l'ASBL COUDMAIN dans le cadre d'une convention « article 60 » de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dont la SA ETHIAS est l'assureur-loi.

Le 7 novembre 2019, le Conseil de l'action sociale du CPAS de SERAING décide que :

- à la suite de l'accident du travail survenu le 14 août 2019, Monsieur S. a subi deux périodes d'incapacité temporaire :
 - o soit le 14 août 2019 (6,25 %) ;
 - o soit du 15 au 30 août 2019 (100%) ;
- celui-ci ne conserve aucune incapacité permanente au 31 août 2019 (date de la consolidation des lésions).

Le 19 janvier 2021, Monsieur S. introduit un recours contre cette décision.

Par jugement du 23 mai 2021, le Tribunal du travail de Liège, Division Liège, reçoit la demande et désigne en qualité d'expert, le docteur LEYRE, pour l'éclairer sur le fait de savoir si la lésion démontrée trouve sa cause ou une de ses causes dans l'événement soudain et quant au bilan lésionnaire.

Les conclusions d'expertise reçues au greffe du tribunal le 27 janvier 2022 sont les suivantes :

« M. S. a été victime d'un accident du travail en date du 14/08/2019 à la suite duquel il s'est causé une plaie, se limitant au revêtement cutané, à l'avant-bras gauche.

Une ITT du 14/08/2019 au 28/08/2019 a été nécessaire pour une cicatrisation parfaite et de qualité de la plaie. La cicatrice est devenue souple et complète, elle ne touche aucune structure

musculaire et tendineuse, ainsi que le montre l'échographie récente du Dr FERRARA, et permet n'importe quel travail.

La consolidation est fixée le 29/08/2019 sans incapacité de travail permanente.

Le travail habituel et le marché du travail de M. S. (ouvrier de parcs et jardins) n'est pas du tout affecté par l'accident du 14/08/2019 ».

Par jugement du 6 mai 2022, le Tribunal du travail de Liège, Division Liège, à la demande des parties, entérine le rapport de l'expert LEYRE et déclare la demande de Monsieur S. non fondée.

Par requête du 27 juillet 2022, Monsieur S. introduit la présente procédure.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 27 juillet 2022, le Tribunal du travail de LIEGE, Division Liège :

- entérine le rapport de l'expert ;
- dit pour droit que, suite à son accident du 14 août 2019 :
 - o Monsieur S. a subi une ITT du 14 août 2019 ou 28 août 2019 ;
 - o la consolidation est fixée le 29 août 2019 sans IPP ;
- fixe le montant de la rémunération de base à 16 240,94 EUR à 100% à 138,01 ;
- condamne le CPAS de SERAING à indemniser Monsieur S. sur ces bases ;
- condamne le CPAS de SERAING aux frais et honoraires de l'expert taxés à 2 128,43 EUR et aux dépens liquidés dans le chef de Monsieur S. à 153,05 EUR (selon indexation du 01/04/2022).

IV. L'APPEL

Par requête du 27 juillet 2022, Monsieur S. interjette appel de ce jugement et en postule la réformation. Il postule :

- L'écartement du rapport d'expertise ;
- La désignation avant dire droit d'un nouvel expert chargé de la même mission ;
- A titre subsidiaire, que soit ordonné un complément d'expertise quant à ses « possibilités d'exercer son emploi lié aux parcs et jardin au toute autre profession au regard de ses facteurs propres (problème à l'avant-droit et au coude) au regard du certificat du Docteur LOUIS du 10 janvier 2022 ».

V. POSITION DES PARTIES

Dans sa requête et ses dernières conclusions, Monsieur S. fait valoir que :

- l'expertise confiée au Docteur LEYRE par les premiers juges n'a pas respecté le caractère contradictoire alors que :
 - o à l'issue de la séance d'expertise, Monsieur S. a été invité à quitter le cabinet médical de l'expert, le médecin-conseil de la partie adverse restant pour sa part sur place ;
 - o l'expert s'est donc entretenu seul avec le médecin-conseil de la partie adverse ;
 - o le fait pour l'expert de s'entretenir seul à seul avec une partie ou le conseiller technique de celle-ci est un manquement à la règle du contradictoire ;
- « les conclusions de l'expert sur la possibilité de poursuivre son activité ou sur le marché du travail sont purement théoriques et qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des facteurs économiques et sociales du concluant » :
 - o dans le cadre de son rapport du 22 janvier 2022, l'expert judiciaire estime que « le travail habituel sur le marché du travail de Monsieur S. n'est pas du tout affecté par l'accident du 14 août 2019 » ;
 - o ce constat dressé par l'expert judiciaire est contraire au certificat médical du 10 janvier 2022 du Docteur LOUIS qui précise : « *S. FOUAD est pour le moment inapte à reprendre un emploi dans le parc et jardin et ce pour raison médicale. Ce constat est le même pour toute profession avec port de charge important répétitif* » ;
 - o Or, au vu du travail de Monsieur S. dans les parcs et jardins nécessitant la manipulation de charges lourdes, l'expert ne pouvait arriver à la conclusion évoquée ci-dessus.

Il demande enfin la condamnation du CPAS DE SERAING aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 163,98 EUR.

Dans ses dernières conclusions, le CPAS DE SERAING sollicite la confirmation du jugement dont appel et postule qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Le CPAS DE SERAING fait valoir que :

- Le jugement dont appel ne porte pas préjudice à Monsieur S. dès lors qu'il a marqué son accord sur le rapport de l'expert judiciaire et est conforme à sa demande ;
- Monsieur S. invoque à tort l'absence du respect du principe du contradictoire dans le cadre de l'expertise : si le Docteur VANPARIJS et l'expert LEYRE se sont entretenus, c'est uniquement dans l'intérêt de M. S. Ils ont agi de façon tout à fait professionnelle en faisant appel à une tierce personne. L'expert LEYRE s'est donc entouré de différents avis avant de déposer son rapport définitif ;
- Monsieur S., n'apporte aucun élément nouveau qui permettrait de contester le rapport médical du Docteur LEYRE.

VI. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le CPAS DE SERAING soutient que :

- Monsieur S. en instance, a marqué son accord sur le rapport de l'expert judiciaire ;
- Il était donc satisfait des mérites du rapport de l'expert et n'a avancé aucune remarque ou grief à l'encontre du rapport de l'expert judiciaire ;
- par conséquent le jugement dont appel ne lui porte pas préjudice dès lors qu'il est conforme à sa demande.

L'exigence d'intérêt, qui conditionne la recevabilité de toute action en justice conformément aux articles 17 et 18 du Code judiciaire revêt en ce qui concerne les conditions de recevabilité de l'appel un sens plus spécifique et suppose que la partie démontre que la décision rendue lui a causé un grief ou, pour le dire autrement, lui a causé un préjudice, auquel l'appel serait susceptible de remédier¹.

Ce grief peut être de nature matérielle, dans l'hypothèse où la décision rendue a causé un préjudice, matériel ou moral, à celui qui s'en prévaut, ou être de nature procédurale, lorsqu'il résulte d'une différence entre ce qui avait été demandé et ce qui a été accordé finalement par le juge. Il peut même suffire, pour justifier d'un intérêt à l'appel, de solliciter la rectification d'une erreur commise par une partie en première instance².

Une partie est dès lors recevable à invoquer des moyens en degré d'appel lors même que la décision entreprise eût été conforme à ses conclusions³.

En l'espèce, tenu par l'effet du jugement déferé qui entérine un rapport d'expertise qu'il considère comme inopposable et qui ne lui reconnaît aucune incapacité permanente partielle, Monsieur S. justifie de l'intérêt requis pour contester cette décision en degré d'appel, et ce, indépendamment de la question de savoir si le moyen qu'il a négligé de faire valoir en instance est fondé ou non.

L'espoir qu'il nourrit d'obtenir satisfaction à ce sujet et d'en retirer l'avantage matériel correspondant constitue l'intérêt qu'il a eu à interjeter appel.

Il peut en outre être considéré que la législation en matière de maladies professionnelles est d'ordre public de sorte qu'aucun acquiescement n'est possible en l'espèce⁴.

¹ Voy. en ce sens : J.-F VAN DROOGENBROECK, A. HOC, in Droit judiciaire – Tome 2. Procédure civile, Volume 2, Les voies de recours, Titre 9, Chapitre 2, Les voies de recours ordinaires, Anthémis, 2021, p. 55

² Voy. en ce sens : A. DECROËS, Recevabilité de l'appel: qualité et intérêt, R.C.J.B, 2004, p.378, n°14; Voy. en ce sens : J.-F VAN DROOGENBROECK, A. HOC, in Droit judiciaire – Tome 2. Procédure civile, Volume 2, Les voies de recours, Titre 9, Chapitre 2, Les voies de recours ordinaires, Anthémis, 2021, p. 55

³ Cass., 14 octobre 1997, Pas.1978, I, p.193 ; Cass. 16.6.1986, Bull., 1986, p. 1271 ss

⁴ Voy. en ce sens : FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1987, 2ème édition, n° 702, p. 474.

Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

De toutes les constatations qui précèdent, il suit que l'appel est recevable.

VII. FONDEMENT DE L'APPEL

7.1. Principes

7.1.1. Dispositions

L'article 2, alinéas 1, 2 et 4, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public dispose que :

« On entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions (...)

Lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ».

Pour qu'il y ait accident du travail au sens de la loi du précitée, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis :

- la survenance d'un événement soudain ;
- dans le cours ou par le fait de l'exécution des fonctions ;
- l'existence d'une lésion.

Deux présomptions sont cependant instaurées en faveur de la victime (article 2), à savoir :

1. lorsque la preuve de l'existence d'une lésion et d'un événement soudain est rapportée, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident ;
2. l'accident qui survient dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenir par le fait de cette exécution.

7.1.2. De l'événement soudain

L'événement soudain ne doit pas être confondu avec la lésion⁵.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que dans cet exercice puisse être décelé un élément distinct, un fait qui peut être épinglé dans le temps et dans l'espace comme ayant pu causer la lésion⁶.

En d'autres mots, l'événement soudain est un élément multiforme et complexe, soudain, qui peut être épinglé, qui ne doit pas nécessairement se distinguer de l'exécution normale de la tâche journalière et qui est susceptible d'avoir engendré la lésion.

La tâche journalière habituelle (en ce compris un geste banal) peut donc constituer un événement soudain pour autant que dans l'exercice de cette tâche puisse être décelé un élément qui a pu provoquer la lésion⁷.

En outre, pour qu'il puisse être fait état d'un accident du travail, il n'est pas requis que la cause ou l'une des causes de l'événement soudain soit étrangère à l'organisme de la victime⁸.

7.1.3. De la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions

En ce qui concerne la survenance dans le cours de l'exécution du contrat ou des fonctions, il s'agit d'une notion large⁹.

Le critère décisif est celui de savoir si le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur c'est-à-dire dans les temps et lieux où s'exerce cette autorité. L'autorité peut n'être que virtuelle¹⁰ et elle dure tant que la liberté personnelle du travailleur est limitée du fait de l'exécution du contrat¹¹. L'exécution du contrat de travail ne coïncide, dès lors, pas toujours avec l'exécution même du travail.

La survenance par le fait de l'exécution du contrat ou des fonctions est également appréhendée de manière large : il en est question dès que l'accident est la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée. Le fait du travail est tout événement que le milieu du travail a rendu possible.

⁵ L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, Les accidents du travail, Larcier, 2018, p.66

⁶ Voy. en ce sens : Cass, 28 mars 2011, Pas., p.919

⁷ Voy. en ce sens : C. Trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

⁸ Voy. en ce sens : Cass. 30 octobre 2006, www.jurportal.be ; C. trav. Liège, Div. Liège, 13 août 2021, RG 2020/AL/513

⁹ Voy. en ce sens : C. trav. Liège, division Namur, 22 août 2016, RG 2015/AN/208

¹⁰ Voy. en ce sens : Cass, 3 octobre 1983, Pas., p.105

¹¹ Voy. en ce sens : Cass, 26 septembre 1989, Pas. 1990, p.106

7.1.4. De la charge probatoire

Il appartient donc à la victime (en vertu des articles 8.4 du nouveau Code civil et 870 du code judiciaire qui font peser sur Monsieur S. la charge de prouver les faits qu'il allègue) d'apporter la preuve des éléments constitutifs précités.

Cette preuve doit être certaine.

La seule déclaration de la victime ne peut servir de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes¹², s'inscrivant dans un ensemble de faits cohérents et concordants, qui donnent la conviction de l'existence du fait invoqué. L'appréciation de ces présomptions par le juge est donc souveraine.

Cependant, l'exigence de preuve d'un accident survenu sans témoin direct doit être adoucie, à peine d'exclure de la couverture par l'employeur (ou l'assureur-loi dans le secteur privé) tout accident survenant à un travailleur fournissant des prestations hors la présence d'un collègue de travail ou de tout autre témoin

Si la victime rapporte la preuve des éléments constitutifs précités, la double présomption établie par la loi joue en sa faveur :

- D'une part, l'accident est présumé survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;
- D'autre part, la lésion est présumée trouver son origine dans l'accident. Ces deux présomptions sont réfragables.

S'agissant du renversement du lien causal entre l'accident et la lésion, la Cour relève ce qui suit¹³ :

- eu égard à la présomption légale, c'est à l'employeur (ou à l'assureur loi dans le secteur privé) qu'il incombe d'établir l'absence de lien causal ;
- pour renverser la présomption contenue à l'article 2, alinéa 4, de la loi du 3 juillet 1967 (ou 9 de la loi du 10 avril 1971), l'employeur (ou l'entreprise d'assurances) doit démontrer que la lésion est exclusivement attribuable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime pourra bénéficier de l'indemnisation légale ;
- en cas d'état antérieur ou de prédispositions pathologiques, la présomption ne pourra être renversée que s'il est démontré que la lésion leur est uniquement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

7.1.5. Du principe du contradictoire

¹² Voy. en ce sens : L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, Larcier, 2007, p.68

¹³ Voy. en ce sens : C. trav. Liège, div. Namur, 22 août 2016, RG 2015/AN/208

Le respect du contradictoire est fondamental dans le cadre d'une expertise. Le principe du contradictoire est un principe général du droit, qui s'applique à l'expertise comme aux autres domaines du procès civil.

S'agissant de l'expertise judiciaire, l'article 973, § 1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire y fait référence comme suit:

« Le juge qui a ordonné l'expertise ou le juge désigné à cet effet, suit le déroulement de celle-ci et veille notamment au respect des délais et de son caractère contradictoire ».

En règle générale, toute mesure d'expertise est soumise, durant son déroulement, au plein respect du contradictoire. Il s'agit de l'une des caractéristiques essentielles de la procédure d'expertise¹⁴.

Le respect du contradictoire dans le cadre de l'expertise en matière civile peut être décrit comme suit:

« (...) l'expertise judiciaire est contradictoire en ce sens que les parties doivent être en mesure de prendre connaissance de tous les éléments soumis à l'expert et les critiquer, au cours de l'expertise elle-même. (...) L'exigence du respect du caractère contradictoire de l'expertise apparaît à tous les niveaux d'exécution: convocation des parties, communication des pièces, des préliminaires, réponses aux observations des parties (...). Il s'agit d'un principe essentiel, à propos duquel seules les parties peuvent transiger (...) »¹⁵.

Il appartient néanmoins au juge d'apprécier si le non-respect du contradictoire a empêché une partie d'exercer ses droits de la défense et de décider de la façon d'y remédier :

- en considérant le rapport final de l'expert qui n'a pas répondu aux observations des parties comme des préliminaires¹⁶ ;
- en ordonnant un complément d'expertise ;
- en déclarant, par exemple, le rapport d'expertise inopposable à la partie préjudiciée par la méconnaissance de ce principe général de telle sorte qu'il s'impose de désigner, le cas échéant, un nouvel expert ¹⁷.

¹⁴ Voy. en ce sens : O. MIGNOLET, « L'expertise judiciaire », tiré à part du Répertoire Notariat, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 90

¹⁵ Voy. en ce sens : D. MOUGENOT, « Expertise judiciaire - Commentaire pratique, in X., Expertise, Commentaire pratique, III, 1-3, Kluwer

¹⁶ Voy. en ce sens : G. BLOCK, « Nullité, inopposabilité et écartement des débats du rapport d'expertise », in L'expertise (J. GILLARDIN et P. JADOUL dir.), Bruxelles, F.U.S.L., 1994, pp. 204-207; J. VAN COMPERNOLLE, G. CLOSSET-MARCHAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, O. MIGNOLET et A. DECROËS, « Examen de jurisprudence », R.C.J.B., 2002, no 735, p. 793 et les réf. citées ; Cass., 23 février 2004, Pas., 2004, p. 305

¹⁷ Voy. en sens : C. trav. Mons, 14 mars 2003, www.juridat.be

Si aucune réparation n'est possible, le rapport d'expertise est déclaré inopposable à la partie préjudiciée. En effet, la violation du principe du contradictoire n'est pas sanctionnée de nullité, ni l'absence d'envoi de l'avis provisoire aux parties, mais par l'inopposabilité du rapport aux parties dont les droits de la défense ont été violés¹⁸.

7.2. Application en l'espèce

7.2.1. De la violation du principe du contradictoire et de ses conséquences

A. De la violation du principe du contradictoire

En l'espèce, la Cour constate que les propos de Monsieur S. selon lesquels « il a été invité à quitter le cabinet médical de l'expert, le médecin conseil de la partie adverse restant pour sa part sur place » sont confirmés par la lecture du rapport d'expertise qui relate que :

- Une première séance d'expertise s'est tenue le 5 juillet 2021 en présence du médecin-conseil du CPAS de SERAING et de la SA ETHIAS, le docteur VAN PARIJS, et de monsieur S. ;
- Sous la rubrique « discussion médicale » suivant cette première séance : il a été décidé en présence du docteur VAN PARIJS, de demander une échographie de contrôle des deux coudes et de la cicatrice accidentelle au Docteur FERREIRA.

Force est de constater dès lors que, à l'issue de la première séance d'expertise qui s'est tenue le 5 juillet 2021, l'expert s'est entretenu avec le médecin-conseil de la partie adverse, en l'absence de Monsieur S..

La Cour considère ¹⁹ que, dès lors que, dans le cours d'une expertise, les deux médecins (l'expert judiciaire et le médecin-conseil présent) ont eu une discussion en dehors de la présence de Monsieur S., le fait de l'avoir écarté de la discussion médicale (alors qu'il n'était pas accompagné d'un médecin ou d'un avocat qui eut pu assumer sa défense) revient à exclure une partie à un moment crucial de l'expertise. Même si cette façon de faire est courante et assurément dénuée de la moindre mauvaise intention, une partie à la cause a eu la possibilité de faire valoir des arguments auprès de l'expert en l'absence de représentant de l'autre camp, privant celui-ci de la possibilité de faire entendre ses observations.

Le principe du contradictoire est par conséquent violé.

B. De l'opposabilité des conclusions d'expertise

La cour relève cependant que :

¹⁸ Voy. en ce sens : O. MIGNOLET, « L'expertise et la vérité dans le procès civil », in *La preuve et la difficile quête de la vérité judiciaire*, C.U.P., vol. 126, n° 43, p. 94 et les réf. citées

¹⁹ Voy. en ce sens : C. trav Liège, 26 novembre 2018, RG 2015/AL/240

- Après avoir reçu les résultats de l'examen médical sollicité à l'issue de la première séance, l'expert a convoqué une seconde séance qui s'est tenue le 15 décembre 2021 en présence de l'expert et de Monsieur S., uniquement. Le médecin-conseil de la partie adverse ayant bien été convoqué mais s'étant excusé ;
- A la suite de cette seconde séance, l'expert a émis un premier avis et a adressé son rapport préliminaire aux parties et à leurs conseils, en ce compris le médecin-conseil de Monsieur S., le docteur LOUIS ;
- Seul le docteur VAN PARIJS a répondu. L'expert a alors déposé ses conclusions au greffe du tribunal ;
- Le médecin-conseil de Monsieur S., le docteur LOUIS, a bien été convoqué aux deux séances d'expertise²⁰ ;
- Lorsque la cause a été refixée, devant le tribunal du travail, Monsieur S. a sollicité l'entérinement de ces conclusions d'expertise et ne les a contestées d'aucune façon ;
- dans sa requête d'appel, Monsieur S. invoque pour la première fois la violation du principe du contradictoire et conclut qu'il doit être écarté ;
- dans le cadre de la procédure d'appel, aucune pièce nouvelle n'est déposée par Monsieur S. permettant de contester médicalement les conclusions d'expertise. Ainsi, Monsieur S. ne conteste pas :
 - o la conclusion de l'expert selon laquelle la cicatrice est devenue souple et complète et ne touche aucune structure musculaire et tendineuse ;
 - o ni l'avis selon lequel « *la plaie n'atteignait nullement les tendons douloureux qui sont à distance et n'est certainement pas la cause de cette pathologie tendineuse* », cette cause devant être recherchée selon l'expert « *dans les gestes répétitifs d'origine privée (bricolage, rénovation, sport) ou professionnelle ou bien dans une origine métabolique ou secondaire à une maladie inflammatoire* » ;
 - o A cet égard, il se contente de se référer à un certificat médical qui aurait été dressé par le docteur LOUIS le 10 janvier 2022 et attesterait de son inaptitude à reprendre à ce moment « un emploi dans le parc et jardin ainsi que dans toute profession avec port de charges important répétitif ». Ce certificat, bien que cité, n'a pas été déposé par Monsieur S. dans le cadre de la procédure. La cour relève cependant que cette question a bien été soumise à l'appréciation de l'expert tel qu'il ressort des annexes de ce rapport qui contiennent un rapport médical dressé par le Docteur LOUIS Romain le 29 juin 2021 et évoquant un possible lien entre l'accident du travail du 18 avril 2019 et la tendinopathie décompensée au niveau épicondylien réfractaire à la kiné.

²⁰ Monsieur S. précise également en termes de conclusions que son médecin conseil, le Dr LOUIS, n'était pas présent. A cet égard, la Cour constate que les deux convocations ont bien été adressées au Dr LOUIS, comme le rapport préliminaire.

Dans ces circonstances particulières, la Cour considère que la violation du principe contradictoire évoquée au point précédent des motifs, n'a empêché d'aucune manière Monsieur S. d'exercer ses droits de la défense. En effet, la discussion médicale du 5 juillet 2021 n'était que partielle en l'absence des résultats de l'examen échographique réalisé ultérieurement ; Monsieur S. et son médecin-conseil ont été par la suite convoqués à une seconde séance d'expertise ; ils ont également eu la possibilité de répondre aux préliminaires de l'expert ce qu'ils n'ont pas fait.

Le fait que les droits de la défense de Monsieur S. ont parfaitement été respectés est conforté par le fait qu'en instance, ce dernier a, lui-même, sollicité l'entérinement des conclusions d'expertise et que, dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur S. ne dépose aucune pièce médicale nouvelle permettant de remettre en cause les conclusions d'expertise.

Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'inopposabilité des conclusions d'expertise.

C. De l'entérinement du rapport d'expertise

Il ressort clairement des conclusions de l'expert que Monsieur S. ne conserve aucune incapacité permanente de travail au 29 août 2019, date de la consolidation des lésions.

Le rapport d'expertise est précis, complet et adéquatement motivé.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont décidé de l'entériner.

A défaut d'incapacité permanente de travail retenue, il n'y a pas lieu d'examiner la question des « facteurs socio-économiques » de Monsieur S., tel que sollicité à titre subsidiaire par ce dernier.

Pour l'ensemble de ces motifs, l'appel est donc non fondé et le jugement confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3- F de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **16 mai 2023**, par :

Assistée de _____, Conseiller faisant fonction de Président,
_____, Greffier.

le Greffier

le Président